



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00122

Numéro SIREN : 387 696 552

Nom ou dénomination : CONTROLE SECURITE AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2012 sous le numéro de dépôt 1777



**" CONTROLE SECURITE AUTO "**

**SARL au capital de 5 061,31 €**

**Rue du Roc Zone Albitech  
81000 ALBI**

**RCS ALBI B 387 696 552**

ND

<b>ACTE PORTANT CESSIION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATION DES STATUTS</b>
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**- Monsieur Gérard REVELLAT**

Né le 13 février 1943 à CARMAUX (Tarn)

De nationalité française,

Demeurant 80 chemin des Ardailles – 81150 LAGRAVE

Ci-après dénommé "Le cédant",

d'une part,

et,

**- La Société FIREV,**

Société civile au Capital de 125 280 €,

Immatriculée au RCS d'ALBI sous le n° 504 430 828,

Dont le siège social est situé 22 chemin des Ardailles – 81150 LAGRAVE

Représentée par son gérant, Monsieur Daniel REVELLAT,

Ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

Intervention de l'épouse commune en biens :

Madame Liliane REVELLAT, née CIESIELSKI, épouse commune en biens de Monsieur Gérard REVELLAT, déclare, par courrier joint, avoir été informée de la cession, ne pas s'y opposer et renoncer à sa qualité d'associée.

Ra

Lesquels, préalablement aux présentes cessions de parts sociales ont exposé ce qui suit :

### Constitution et caractéristiques de la Société

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juin 1992, a été constituée une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : « CONTROLE SECURITE AUTO »
- Siège social : Rue du Roc – Zone Albitech – 81000 ALBI
- Objet social : contrôle technique automobile
- Durée : 99 ans
- Capital social : 5 061.31 €, divisé en 332 parts sociales, souscrites en totalité et intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :
  - FIREV : 294 parts sociales.
  - Daniel REVELLAT : Une part sociale.
  - Gérard REVELLAT : 37 parts sociales.

Agrément : Conformément à l'article 11 des statuts, il est rappelé que les parts sont librement cessibles entre associés.

Ceci étant exposé, il est passé aux cessions de parts sociales, objet des présentes :

### CESSIONS DE PARTS

Monsieur Gérard REVELLAT cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société FIREV, qui accepte, trente sept parts sociales lui appartenant dans la SARL CONTROLE SECURITE AUTO sur les 332 composant le capital social.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, sous réserve du bon encaissement du prix ci-dessous stipulé.

Le cessionnaire aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ainsi que d'une manière générale toutes distributions de réserves ou toutes répartitions quelconques qui seront opérées par la société à compter de ce jour également.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 22 200 € (VINGT DEUX MILLE DEUX CENT EUROS) soit 600 € par part.

Ce prix est payé au moyen d'un crédit vendeur à raison d'échéances mensuelles non productives d'intérêt de 700 € minimum commençant à courir dès que le crédit vendeur consenti par Monsieur Gérard REVELLAT, le 20 août 2010 à la société FIREV aura été soldé.



## CLAUSE RESOLUTOIRE – DECHEANCE DU TERME

Il est expressément stipulé que le non-paiement d'une seule échéance à la date convenue, un mois après une mise en demeure par LR avec AR restée infructueuse, entraînera la résiliation de plein droit du crédit vendeur, si bon semble au cédant.

Les échéances non encore échues seront immédiatement exigibles, sans préjudicier du droit au cédant à demander des dommages et intérêts.

## OPPOSABILITE A LA SOCIETE AGREMENT – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Daniel REVELLAT, gérant de la SARL CONTROLE SECURITE AUTO, déclare, *es qualité*, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de parts sociales, dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société, et la reconnaître opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

## CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Il est notamment précisé que le cessionnaire a été avisé de ce qu'il est d'usage d'inclure une clause de garantie d'actif et de passif dans ce type de convention.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeure ou siège social respectifs.

## MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession ci-dessus constatée, décident que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour du dépôt d'un acte de cession au siège social de la société, et inscription sur le registre des associés.

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 061.31 € divisé en 332 parts dont la valeur égale au « pair », est obtenue en divisant ce capital par le nombre de parts sociales existantes, entièrement libérées, numérotées de 1 à 332 et attribuées aux associés de la manière suivante.

- SC FIREV, possédant .....	331 parts,
- Daniel REVELLAT, possédant .....	1 part,
Soit l'intégralité du capital social .....	<u>332 parts</u>

Rd

## DECLARATIONS FISCALES

Il est précisé que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

Il est rappelé que la SARL CONTROLE SECURITE AUTO n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150A Bis du Code Général des Impôts.

Il est indiqué que la présente cession porte sur 37 parts sociales sur les 332 parts sociales composant le capital social de la SARL CONTROLE SECURITE AUTO moyennant le prix global de 22 200 Euros.

Les droits sur le prix de cession relèvent des dispositions de l'article 726 1 bis du Code Général des Impôts au taux de 3 %, après abattement. L'abattement à déduire pour le calcul des droits s'élève à :  $\frac{23.000 \times 37}{332} = 2\,563$  Euros

Soit une liquidation de  $(22\,200 - 2\,563) \times 3\% = 589$  €

## FORMALITES DE PUBLICITE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, un exemplaire original des présentes sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ALBI auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de cette formalité.

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence sont supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à ALBI

Le 15/10/2012  
en cinq exemplaires

Gérard REVELLAT

P/O SC FIREV  
Daniel REVELLAT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 22/10/2012 Bordereau n°2012/1 067 Case n°7

Ext 3617

Enregistrement : 589 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cent quatre-vingt-neuf euros

Montant reçu : cinq cent quatre-vingt-neuf euros

L'Agente administrative des finances publiques

Christiane RAGNI

Agent administratif principal des finances publiques



**" CONTROLE SECURITE AUTO "**

---

**SARL au capital de 5 061,31 €**

**Rue du Roc Zone Albitech  
81000 ALBI**

**RCS ALBI B 387 696 552**

---

98 B 128

**Statuts mis à jour**  
**après cession de parts du 15 octobre 2012**

enregistré à Albi le 9 juin 62  
Bordeaux 307/6

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

LE PREMIER JUIN

LES SOUSSIGNES :

1.- Mademoiselle Anne-Marie, Jocelyne, GUILLAUMIN  
Née le Six Juin Mil Neuf Cent Quarante Deux  
à MONTARGIS (Loiret)  
de Nationalité Française,  
demeurant actuellement  
8 Bis Route de Cagnac 81450 LE GARRIC

2.- Monsieur Gerard, Francis, REVELLAT  
Né le Treize Février Mil neuf Cent Quarante Trois  
à CARMAUX (Tarn)  
de Nationalité Française  
demeurant actuellement  
Le Rec Renguier  
Chemin de Touny  
81150 LAGRAVE-MARSSAC

3.- Monsieur Maurice, Bernard, HUGOU  
né le Dix Neuf Octobre Mil neuf cent Trente Huit  
à LAVAUUR (Tarn)  
de Nationalité Française  
demeurant actuellement  
29 Rue Paul Cezanne  
81000 ALBI

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté. Les conjoints déclarent renoncer à leur qualité d'associé.

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

*Alce*  
*RA LR*

**Article 2 - Objet social**

La Société a pour objet : le Contrôle Technique des véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 3,5 Tonnes.

**Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : CONTROLE SECURITE AUTO et pour sigle : Réseau SECURITEST.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

Rue du Roc - Zone Albitech  
81000 ALBI

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 31 Décembre 1992 (trente et un Décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze).

**Article 6 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 Ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**Article 7 - Apports**

Les soussignés apportent :

Mademoiselle Anne-Marie GUILLAUMIN la somme de.....	16 600 F.
Monsieur Gerard REVELLAT la somme de.....	16 600 F.
Monsieur Maurice HUGOU la somme de.....	16 800 F.

Total des apports formant le capital social : F. 50 000

*Handwritten signatures and initials:*  
HM dlla  
HA RA LA



Laquelle somme de 50 000 F, a été déposée au credit du compte n° 011 2075 88 67 ouvert au nom de la société en formation, à la banque B.P.T.A. 52 Place Jean-Jaurès 81000 ALBI

**Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 061.31 € divisé en 332 parts dont la valeur égale au « pair », est obtenue en divisant ce capital par le nombre de parts sociales existantes, entièrement libérées, numérotées de 1 à 332 et attribuées aux associés de la manière suivante.

- SC FIREV, possédant .....	331 parts,
- Daniel REVELLAT, possédant .....	1 part,
	<hr/>
Soit l'intégralité du capital social .....	332 parts

**PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**  
\*\*\*\*\*

**Article 9 - Droits et obligations attaches aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour excercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

A chaque fin d'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire statuant sur l'approbation des comptes et sur l'affectation des résultats sera tenue et déterminera également le pourcentage à servir à Mademoiselle Anne Marie GUILLAUMIN sur le bénéfice distribuable d'un caractère privilégié, étant à l'origine du projet de création de la société.

**Article 10 - forme des cessions de parts**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société comme aussi aux associés, ascendants ou descendants, et conjoints qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des

*Handwritten signatures:*  
M. duc  
R. J. A.

parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre des parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de Référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

*Handwritten signatures and initials:*  
Huy d'Uge  
RG l'or

Dans tous les cas ou les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social et des dispositions prévues ci-après dans le cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux.

#### ARTICLE 11 - Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoint et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

*Handwritten signatures and initials:*  
M. de Ce  
R. R.  
L.R.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous la condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint ou l'héritier doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

*Handwritten signatures and initials:*  
M. duc  
R. L.R.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

**Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique, Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

**GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisi parmi les associés.

**Article 15 - Pouvoirs et responsabilité du Gérant**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des in-

*MM*  
*JMC*  
*JA*  
*RA*  
*LR*

fractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### Article 16 - Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du Décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

#### CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE DE LA SOCIETE

#### Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

"Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée".

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

#### Article 18 - Conventions interdites

"A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées".

*Handwritten signatures:*  
M. M. C.  
R. O.  
P. R.

### Article 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### DECISIONS COLLECTIVES

#### Article 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### Article 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### Article 22 - Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

#### Article 23 - Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

HM JMC  
SA R  
LR

## ARTICLE 24 - Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

## Article 25 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

### Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en

*Handwritten signatures:*  
M. M. C.  
R. J. R.



distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique espressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont le mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION

#### Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### Article 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### ARTICLE 29 -

##### Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

#### Article - 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'inter-

*Handwritten signatures and initials:*  
MCA  
RS  
JA

l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

#### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

##### **Article 31 - Jouissance de la personnalité morale**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressement habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

##### **Article 32 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

**Yves CROUZATIER**

**Florence POBEDA-THOMAS**

Avocats associés



GREFFE du TRIBUNAL DE COMMERCE d'ALBI  
Place du Palais – BP 156  
81005 ALBI CEDEX

Cugnaux, le 24 octobre 2012

nd  
Objet:  
V/réf.:

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les documents relatifs aux cessions de parts intervenues dans la société CONTRÔLE SECURITE :

- un exemplaire de l'acte portant cession de parts du 15 octobre 2012, enregistré
- un exemplaire des statuts modifiés après cession de parts
- un chèque de 19.03 €

Je vous remercie de bien vouloir retourner à mon Cabinet la facture correspondante.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

**Yves CROUZATIER**  
